Une chaîne de blocs peut-elle servir à l'archivage RH ?

Réponse courte

Techniquement oui, juridiquement sans effet propre. Aucun texte luxembourgeois n'attache de présomption à ce procédé : ni le **règlement eIDAS**, qui vise les signatures, cachets et horodatages qualifiés, ni la **loi du 25 juillet 2015** , qui vise l'archivage par un prestataire certifié PSDC.

Ce que le procédé démontre doit donc être expliqué au juge : qu'une empreinte donnée a été inscrite à un moment déterminé et n'a pas été modifiée depuis. C'est réel, et cela vaut mieux que rien — mais cela ne démontre **ni l'exactitude du contenu** d'origine, ni **l'identité** de celui qui l'a inscrit.

Une difficulté propre s'ajoute en matière de données personnelles : l'inscription de données dans un registre conçu pour être immuable se concilie mal avec le droit à l'effacement. La pratique consiste à n'y inscrire qu'une **empreinte**, jamais la donnée elle-même.

Définition

L'**empreinte** est une valeur calculée à partir d'un fichier, qui change dès que le fichier change. Elle ne permet pas de reconstituer le contenu.

L'**inscription en chaîne de blocs** enregistre cette empreinte dans un registre distribué. Elle établit une antériorité et une intégrité, non une origine ni un contenu.

Conditions d’exercice

Le procédé se compare aux mécanismes qui produisent, eux, des présomptions.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Mécanisme	Effet juridique	Source
Inscription en chaîne de blocs	Aucun effet propre ; élément technique à expliquer	Aucun texte
Horodatage électronique qualifié	Présomption d'exactitude de la date et d'intégrité	Règlement eIDAS, article 41
Cachet électronique qualifié	Présomption d'intégrité et d'origine	Règlement eIDAS
Signature électronique qualifiée	Équivalence avec la signature manuscrite	Règlement eIDAS, article 25
Copie certifiée PSDC	Présomption de conformité à l'original	Loi du 25 juillet 2015
Empreinte consignée dans un registre daté	Élément technique, sans présomption	Utilité probatoire

Modalités pratiques

Si le procédé est retenu, il complète les mécanismes reconnus, il ne les remplace pas.

Point	Marche à suivre
Données inscrites	N'inscrire qu'une empreinte, jamais la donnée elle-même
Document	Le conserver par ailleurs : la chaîne ne l'archive pas
Explication	Prévoir la démonstration technique de ce que l'inscription établit
Combinaison	Ajouter un horodatage qualifié pour la présomption de date
Effacement	Vérifier que le droit à l'effacement reste exerçable sur les données
Pérennité	S'assurer que le registre restera vérifiable dans la durée

Pratiques et recommandations

Le vocabulaire commercial efface les limites du procédé. « Preuve infalsifiable », « valeur probante », « certification » : aucune de ces formules ne correspond à un régime luxembourgeois, et la question à poser reste celle de la certification PSDC ou de la qualification eIDAS.

L'horodatage qualifié atteint le même objectif avec une présomption légale. Pour figer une date et une intégrité, il est à la fois plus simple et plus solide : la chaîne de blocs n'apporte un avantage que dans des configurations où plusieurs parties indépendantes doivent vérifier sans se faire confiance.

Le document lui-même doit être conservé ailleurs. Une empreinte inscrite ne restitue rien : si le fichier disparaît, la chaîne prouve seulement qu'un document dont on ne dispose plus existait à une date donnée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (UE) 910/2014, article 41	Présomption attachée à l'horodatage électronique qualifié
Règlement (UE) 910/2014, article 25	Équivalence de la signature qualifiée avec la signature manuscrite
Loi du 25 juillet 2015	Certification PSDC et présomption de conformité de la copie
RGPD, article 17	Droit à l'effacement, difficilement conciliable avec un registre immuable
RGPD, article 5, paragraphe 1, point e)	Limitation de la conservation
Article 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui invoque le procédé

Aucune présomption légale ne s'attache à ce procédé : il établit qu'une empreinte existait à une date, rien de plus. L'horodatage qualifié atteint le même objectif avec une présomption, et le document doit de toute façon être conservé ailleurs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.